
ARRETE PREFECTORAL /I/2004 n° 903

en date du 3 mai 2004

**autorisant Monsieur Patrick POISSENOT –
70120 GRANDECOURT, à étendre à de nouveaux terrains
l'exploitation de la carrière de roche calcaire sur le
territoire de la commune de VAUCONCOURT-NERVEZAIN.**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- VU le code minier et notamment son article 4 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code rural et notamment ses articles 98, 103 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 20 et L 736 à L 740 ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;
- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée sur la protection des sites ;
- VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets ;
- VU la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 modifiée sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du code minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 24 janvier 2001 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 40 du 11 mars 1998 approuvant le schéma départemental des carrières de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2196 du 20 septembre 1989 autorisant Monsieur Patrick POISSENOT – 70120 GRANDECOURT à exploiter pendant 10 ans une carrière sur le territoire de la commune de VAUONCOURT-NERVEZAIN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1298 du 7 mai 1999 complétant l'arrêté préfectoral susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1913 du 26 juin 2000 autorisant Monsieur Patrick POISSENOT – 70120 GRANDECOURT à exploiter pour une durée de 10 ans et sur une superficie de 2 ha 04 a 20 ca une carrière de roche calcaire sur le territoire de la commune de VAUONCOURT-NERVEZAIN ;
- VU le dossier de demande déposé le 3 août 2001, annulé et remplacé le 11 avril 2002, présenté par Monsieur Patrick POISSENOT – 70120 GRANDECOURT, à l'effet d'être autorisé à étendre à de nouveaux terrains (3 ha 97 a 28 ca) l'exploitation de la carrière ayant fait l'objet des arrêtés préfectoraux susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2149 en date du 20 août 2002 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 16 septembre 2002 au 16 octobre 2002 ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 1841 du 23 juillet 2003, n° 2998 du 13 novembre 2003 et n° 74 du 15 janvier 2004 prolongeant l'instruction de la demande susvisée ;
- VU le registre d'enquête publique, le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 4 novembre 2002 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur des services techniques et des transports du département de la Haute-Saône en date du 9 septembre 2002 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 13 septembre 2002 ;
- VU l'avis de Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile en date du 20 septembre 2002 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur régional des affaires culturelles en date du 26 septembre 2002 ;
- VU l'avis de Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 2 octobre 2002 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement en date du 19 novembre 2003 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement en date du 8 octobre 2002 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2002 ;
- VU la délibération du conseil municipal de THEULEY, réuni en sa séance du 6 septembre 2002 ;
- VU la délibération du conseil municipal de LA ROCHE MOREY, réuni en sa séance du 6 septembre 2002 ;
- VU la délibération du conseil municipal de RENAUCOURT, réuni en sa séance du 6 septembre 2002 ;
- VU la délibération du conseil municipal de CORNOT, réuni en sa séance du 27 septembre 2002 ;

VU la délibération du conseil municipal de LAVONCOURT, réuni en sa séance du 16 octobre 2002 ;

VU la délibération du conseil municipal de VAUONCOURT-NERVEZAIN, réuni en sa séance du 25 octobre 2002 ;

VU la délibération du conseil municipal de MONT SAINT-LEGER, réuni en sa séance du 29 octobre 2002 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis des conseils municipaux de FLEUREY-LES-LAVONCOURT, BETONCOURT-LES-MENETRIERS et GRANDECOURT ;

CONSIDERANT

- d'une part, qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L 511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral, et
- d'autre part, qu'aux termes de l'article L 515-3 du même code, l'autorisation d'exploitation d'une carrière doit être compatible avec le schéma départemental des carrières ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande susvisé mentionne la présence, sous la zone d'exploitation envisagée, de la nappe d'accompagnement de la Gourgeonne dont le niveau en période de hautes eaux a été mesuré à la cote 221 m NGF ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagements, d'extraction, d'exploitation et de remise en état, telles que définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté en date du 4 février 2004 ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 10 mars 2004 ;

L'exploitant entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône,

A R R E T E

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Monsieur Patrick POISSENOT, demeurant à 70120 GRANDECOURT, est autorisé, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté à exploiter une carrière de roche calcaire sur le territoire de la commune de VAUONCOURT-NERVEZAIN, au lieu-dit "Côte Saint-Martin".

La production, par le titulaire de la présente autorisation, de l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution des garanties financières, telle que prévue à l'article 13 du présent arrêté, emporte l'abrogation de l'arrêté préfectoral n° 1913 du 26 juin 2000 susvisé.

Article 2 :

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié ci-joint, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques

Article 3 :

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Rubrique n° 2510.1 : Exploitation de carrières. AUTORISATION

- Rubrique n° 2515.1 : Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux.
 La puissance installée (150 kW) de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure à 200 kW. DECLARATION

Article 4 :

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 50 000 tonnes.

La quantité totale autorisée à extraire est de 950 000 tonnes.

La production pourra atteindre 60 000 tonnes/an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels tout en respectant une moyenne de 50 000 tonnes/an calculée sur chaque période quinquennale d'exploitation, telle que prévue à l'article 17 du présent arrêté.

Article 5 :

Le site de la carrière porte sur une superficie totale de 6 ha 01 a 48 ca.

Article 6 :

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan d'ensemble à l'échelle 1/2000^e annexé à la demande susvisée, dont un extrait est joint au présent arrêté en annexe 1.

La référence cadastrale des terrains concernés par la présente autorisation est la suivante :

- Section XL n° 28 : 3 ha 25 a 63 ca (dont 1 ha 21 a 43 ca correspondant à l'extension) ;
- Section XL n° 27 : 4 a 35 ca (extension) ;
- Section XK n° 13 pour partie : 2 ha 71 a 50 ca (extension).

Article 7 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 33 et suivants du présent arrêté.

Article 8 :

L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au moins 1 an avant l'expiration de la présente autorisation afin de permettre l'achèvement de la remise en état du site.

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**Article 9 :**

L'exploitant est tenu, avant tous nouveaux travaux d'exploitation, de mettre en place en bordure de l'unique voie d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de la présente autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 10 :

Préalablement à la remise en exploitation de la carrière, le site devra disposer :

1. de bornes en tous les points nécessaires pour délimiter le périmètre de la présente autorisation ;
2. de bornes de nivellement ou tout dispositif équivalent ;
3. d'une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation, qui ceinturera la 1^{ière} tranche de travaux. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'unique accès par un portail qui sera fermé en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
4. de pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée, ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ;
5. d'une aire étanche pour le stationnement et le ravitaillement des engins en carburants dans l'emprise du périmètre de la carrière, équipée d'un caniveau capable de collecter les égouttures et relié à un point bas étanche équipé d'un décanteur déshuileur.

Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 11 :

L'accès et la sortie de la carrière s'effectuent exclusivement par le chemin rural de la Roche.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 12 :

L'exploitant tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

Article 13 :

Dès que les aménagements du site permettant la remise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles 9, 10 et 11 ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation adresse au préfet la déclaration de reprise d'exploitation en trois exemplaires, accompagnée du document attestant la

constitution des garanties financières prévues à l'article 14.1, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe 2 du présent arrêté.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

Article 14 : Dispositions générales

14.1. L'exploitant doit, préalablement à la reprise de l'activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 33 et suivants du présent arrêté.

Le montant des garanties financières devant être constitué dans ce cadre, pour chacune des périodes quinquennales de l'exploitation prévues à l'article 17, doit être au moins égal à :

- 58 266 € pour la première période quinquennale d'exploitation,
- 63 022 € pour la seconde période quinquennale d'exploitation,
- 82 536 € pour la troisième période quinquennale d'exploitation,
- 92 049 € pour la quatrième période quinquennale d'exploitation.

14.2. L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

14.3. L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 33 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 33 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue à l'article 37 ci-après.

Article 15 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

15.1. Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

15.1.1. Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 14.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

15.1.2. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

15.1.3. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

15.2. Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

15.3. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 16 : Appel des garanties financières

16.1. Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 33 à 35 du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement.
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

16.2. La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le préfet à l'organisme garant.

MODALITES D'EXTRACTION

Article 17 : Dispositions générales

17.1. L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après, telles que définies en annexes 3a, 3b, 3c et 3d du présent arrêté.

17.2. L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 4 périodes successives d'une durée de 5 ans chacune.

17.3. Les superficies et les quantités de matériaux à extraire prévues pour chaque période sont les suivantes :

Période	Superficie	Volume de matériaux (*)	tonnage
1 ^{ère} période	7 475 m ²	124 910 m ³	249 820 tonnes
2 ^{ème} période	8 540 m ²	130 530 m ³	261 060 tonnes
3 ^{ème} période	8 028 m ²	124 190 m ³	248 380 tonnes
4 ^{ème} période	5 304 m ²	95 770 m ³	191 540 tonnes

(*) excluant les terres végétales de recouvrement sur la zone d'extension d'un volume de 20 000 m³, et les 10 000 m³ dégagés lors de l'exploitation réalisée dans le cadre des précédentes autorisations et qui ont été rassemblés en cordons périphériques en vue de la remise en état du site.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 18 : Patrimoine archéologique

18.1. En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement le service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles en Franche-Comté à BESANÇON.

18.2. Durant les travaux de décapage et d'extraction et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

Article 19 : Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts

- 19.1. L'épaisseur d'extraction maximale pouvant être atteinte est fixée à 22 m.
- 19.2. La cote minimale du carreau de la carrière ne doit pas être inférieure à 222 m NGF.
- 19.3. Les fronts doivent être constitués de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale unitaire.
- 19.4. Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
- L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.
- 19.5. Une banquette d'une largeur minimale de 4 mètres doit être aménagée au pied de chaque gradin.
- 19.6. Les banquettes ainsi constitués doivent progresser avec le front d'abattage et être conservées durant toute la durée de l'exploitation de la carrière, y compris lorsque le bord supérieur de l'excavation est arrivé à la limite d'extraction fixée à l'article 19.4 du présent arrêté.

.../...

Article 20 : Méthode d'exploitation - Matériel - Engins

L'exploitation a lieu à ciel ouvert, à flanc de coteau et en fosse par tirs de mines profondes. Les matériaux abattus sont repris en pieds de fronts par chargeur ou pelle mécanique.

Le traitement des matériaux s'effectue par voie sèche dans une installation comprenant un concasseur, un crible et un tapis de mise en stocks de produits élaborés.

Cette installation est localisée, au plus tard 3 mois après la date de signature du présent arrêté, dans le quart sud-ouest de la parcelle cadastrée section XL n° 28, en fond d'excavation à une cote ne dépassant pas 223 m NGF.

Article 21 : Stockage des produits destinés à la vente

Le stockage de produits finis s'effectuera en tas au voisinage immédiat des installations et leur sommet ne dépassera jamais la ligne de faîte du merlon jouxtant le chemin rural dit "de la Forge".

Article 22 : Voiries

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L 131.8 et L 141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière.

Ceci vaut en particulier pour la portion du chemin de la Roche empruntée par les véhicules de transport de matériaux produits sur la carrière.

REGISTRE ET PLANS

Article 23 :

L'exploitant doit établir un plan topographique orienté de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,

- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, en particulier du carreau de la carrière, de l'aire où est située l'installation de traitement et du sommet des stocks,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 19.4 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Article 24 :

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

Article 25 :

Le stockage d'hydrocarbures est interdit sur le site de la carrière. Il en est de même pour les opérations d'entretien, de vidange, de nettoyage et lavage des matériels d'extraction, forage et transports.

Il n'y a aucune utilisation d'eau de procédé sur le site.

La transformation d'une partie quelconque de la carrière en entrepôt ou stockage de ferrailles, épaves et matériels réformés est interdite.

Article 26 : Collecte des effluents

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et le cas échéant la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après :

26.1. Nature des effluents

On distingue sur la carrière :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

26.2. Eaux vannes

Les eaux des sanitaires et lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

26.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement sur l'aire étanche prévue à l'article 10.5 pour le ravitaillement en carburant et le stationnement des engins de chantier, aménagée dans le quart sud-ouest de la parcelle cadastrée section XL n° 28, doivent transiter par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures entretenu et équipé d'un obturateur automatique, pour être acheminées sur un lit filtrant aménagé dans la carrière.

Les normes de rejets dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l (norme NF T 90 114)

Article 27 : Limitation de l'émission et de l'envol des poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation intérieures sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation publique.

Article 28 : Périodes d'activité

L'activité de la carrière a lieu du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h.

La carrière n'est pas exploitée les jours fériés et le week-end, sauf et exceptionnellement ou en cas d'urgence le samedi.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Article 29 : Trafic

Le nombre de rotations des véhicules de transport des matériaux produits ne doit pas dépasser 2 par heure et 16 par jour.

Article 30 : Bruit

30.1. L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, à :

- les jours ouvrables de 7 heures à 22 heures : 70 dB(A)
- tous les jours de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés : 60 dB(A).

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues périodiquement à l'article 30.2, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée, au niveau notamment des habitations de tiers les plus proches de la carrière.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

30.2. Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, ainsi qu'à chaque changement de phase de garanties financières, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, au niveau notamment des habitations de tiers les plus proches de la carrière.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 31 : Vibrations

Les tirs de mines sont réalisés selon des horaires réguliers et à des dates et plages horaires préalablement portées à la connaissance des riverains les plus proches de la carrière.

Les tirs ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière et dans les conditions représentatives d'exploitation, sur au moins une des habitations de tiers les plus proches de la carrière.

Les mesures sont réalisées au moins 2 fois par an.

Les résultats des mesures doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de normes, une étude est alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

TRANSPORTS

Article 32 :

Il appartient au titulaire de la présente autorisation, d'une part de veiller à ce que le chargement des véhicules s'approvisionnant à la carrière s'effectue dans les limites admissibles de leurs PTAC ou PTRA, et d'autre part d'assurer une information et une sensibilisation des chauffeurs fréquentant la carrière sur la nécessité d'aborder celle-ci et de la quitter à vitesse réduite notamment sur le tronçon du chemin rural de la Roche.

REMISE EN ETAT DU SITE

Article 33 : Dispositions générales

33.1. L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

33.2. La remise en état comporte :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Article 34 : Surface à remettre en état

La surface à remettre en état est de 6 ha 01 a 48 ca. Elle correspond à l'ensemble des terrains sur lesquels porte la présente autorisation.

Article 35 : Modalités de remise en état

35.1 La carrière doit être remise en état de façon progressive selon les modalités définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel dont copie est jointe au présent arrêté en annexe 4.

35.2 Aménagements paysagers

Le merlon édifié dans le cadre de la précédente autorisation sur la parcelle XL n° 28 le long du chemin rural de la Forge, ainsi qu'en limite Est du périmètre de l'autorisation, est planté d'arbres et arbustes d'essences feuillues et locales selon un maillage serré. Les résineux sont proscrits.

De même, dans le but de limiter l'impact visuel de la carrière pour les usagers de la RD 70, le merlon édifié à partir de la 2^{ème} période quinquennale en limite sud-est du périmètre de l'autorisation (parcelle XK n° 13) est végétalisé et planté de manière identique.

Les plantations sont entretenues pendant toute la durée de la présente autorisation. En particulier, les sujets ayant déjà dépéris sont remplacés à la première période climatique favorable.

35.3 Traitement des fronts de taille

- Les fronts de taille sont traités au fur et à mesure qu'ils atteignent leur position limite.

Les fronts supérieurs de l'excavation sont talutés à une pente voisine de 60° par rapport à l'horizontale, sans que ces talutages n'affectent la banquette périphérique de 10 mètres prescrite à l'article 19.4, ni la banquette intermédiaire de 4 mètres prescrite à l'article 19.5.

S'il est franc et massif, et seulement dans ce cas, le front supérieur surligné en rose en annexe 4 peut demeurer vertical. Dans ce cas, il est alors traité par purge simple au fur et à mesure de son avancée.

- Les talus, réalisés avec des matériaux stériles de l'exploitation, font l'objet de réglages de terres végétales.

Ces talus sont ensuite enherbés et plantés d'essences locales (acacias, ...) ; il en est de même des banquettes intermédiaires, en particulier celle découpant la paroi créée le long du chemin de la Roche.

Les fronts inférieurs sont purgés et si la sécurité l'exige, talutés soit dans la masse, soit par remblais avec les stériles en excédent de l'exploitation.

En fin d'exploitation, le carreau de l'excavation sera nivelé et sa partie nord végétalisée.

Article 36 : Date de fin de la remise en état

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de la présente autorisation.

Article 37 : Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

FIN D'EXPLOITATION

Article 38 :

L'exploitant doit adresser au préfet au moins un an avant le terme de la présente autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan coté et à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé, et notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

Article 39 :

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspection des installations classées après avis du maire de la commune de VAUCONCOURT-NERVEZAIN, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

Article 40 : Sanctions en matière d'infraction aux règlements d'hygiène et de sécurité du personnel

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel seront passibles des sanctions prévues à l'article 141 du code minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée, si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

Article 41 :

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été remise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 42 :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 43 :

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 44 :

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de la commune concernée.

Article 45 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 46 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de reprise d'exploitation prévu à l'article 13 du présent arrêté.

Article 47 : Publicité et notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Patrick POISSENOT – 70120 GRANDECOURT.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de VAUCONCOURT-NERVEZAIN par les soins du maire pendant un mois.

Article 48 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, le maire de la commune de VAUCONCOURT-NERVEZAIN, ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé :

- au conseil général de la Haute-Saône, direction des services techniques et des transports,
- aux conseils municipaux de VAUCONCOURT-NERVEZAIN, THEULEY, LA ROCHE MOREY, RENAUCOURT, CORNOT, LAVONCOURT, MONT SAINT-LEGER, FLEUREY-LES-LAVONCOURT, BETONCOURT-LES-MENETRIERS et GRANDECOURT,
- au directeur départemental de l'équipement,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur régional des affaires culturelles.

Fait à Vesoul, le 3 mai 2004

Le Préfet,
Hervé MASUREL